

Thème 6 La pornographie

Définition

«Dans les textes juridiques, «pornographique» est rarement défini de manière strictement descriptive. Le terme désigne un type de représentations à caractère sexuel que l'on condamne et que l'on souhaite encadrer ou interdire au nom de sa dimension obscène, dégradante et dangereuse pour les mœurs...». (Matthieu Lahure <https://www.eurozine.com/la-pornographie-outil-doppression/>)

La pornographie existe depuis l'Antiquité... Elle connaît en revanche une forte démocratisation au XXème siècle, où elle devient un produit de consommation de masse. Dans la plupart des sociétés occidentales, la pornographie est tolérée mais encadrée.

«La pornographie met à la disposition des hommes un certain nombre de représentations qui, une fois intériorisées, auront une influence sur leur attitude vis-à-vis des femmes. Internet ne fait que rendre plus urgent une réflexion sur les limites apposées à la liberté individuelle en démocratie et sur les moyens d'obtenir un usage responsable des nouvelles technologies...»

(A. Dworkin <https://www.eurozine.com/la-pornographie-outil-doppression/?pdf> (p. 11))

Selon une formule célèbre d'A. Dworkin, «la pornographie est la théorie, le viol la pratique».

Manifestation

La pornographie se manifeste de manière très variée à travers différents médias comme les films, les vidéos, les photos, les revues et les sites web.

Art. 197 code pénal suisse Pornographie:

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

(suite sur page 23)

«Dire «il faut mettre fin à la violence des hommes envers les femmes et les jeunes en Suisse» relève de la pensée positive. Se fixer un objectif temporel clair – d'ici 2030 – comme la Déclaration des Ambassadeurs Ruban Blanc Suisse et avoir le courage de le proposer change absolument tout. Alors, allons-nous relever le défi?»

Pierre Pradervand
Sociologue, auteur et formateur
Ambassadeur Ruban Blanc CH

En 2018, 1817 infractions selon l'article 197 du code pénal suisse ont été enregistrées.¹

En Suisse la pédopornographie est la 3^{ème} catégorie de cybercriminalité la plus signalée par la population à la police.²

Une consommation fréquente et régulière de contenus pornographiques sur Internet peut engendrer une conception faussée de la sexualité chez les jeunes. Chez les garçons, cela se traduit notamment par une pression à la performance sexuelle, pour les filles, par une contrainte à avoir un corps parfait et à toujours être disponible sur le plan sexuel.³

22% de jeunes entre 12-13 ans ont reçu des photos/ vidéos érotiques sur leur téléphone ou ordinateur.⁴

Idées générales pour agir

- **Portez** le Ruban Blanc et engagez-vous à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à tout acte de violence envers les femmes et les jeunes
- **Posez-vous des questions** critiques sur les effets de la pornographie sur les femmes, les hommes et les enfants
- **Regulez** les activités de vos enfants sur leur téléphone grâce au site parentsdanslesparages.com



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Demandez** aux autorités scolaires qu'elles donnent une information sur cette question aux jeunes, faite par une personne compétente d'une ONG luttant contre cette pratique

Idées d'action pour les hommes



- **Informez-vous** sur l'impact d'un visionnement régulier de la pornographie sur votre propre santé : des études scientifiques ont montré par exemple qu'une pratique régulière peut conduire à une forme d'addiction ou de dépendance comme l'alcool et la drogue, etc. pour ne mentionner qu'un effet négatif de cette pratique
- **Tous les jeunes** ont accès à la pornographie via leur portable. Si vous êtes parent non consommateur de porno, mettez vos enfants en garde contre les dangers de cette déviation sociale
- **Avant d'acheter** des revues, vidéos ou musiques présentant la femme d'une manière dégradante et violente, reconnaissez que la violence envers les femmes est une forme de discrimination et une violation de leur droit à la dignité

Sources utiles

- ➔ **Code pénal suisse**
https://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html
- ➔ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**
<http://www.ebg.admin.ch>
- ➔ **Jeunes et média**
<http://www.jeunesetmedias.ch>

▶ La Loi suisse: Art. 197 **La Pornographie**

- 3 - Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 4 - Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.
- 5 - Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.
- 6 - En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.
- 7 - Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.
- 8 - N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.
- 9 - Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'AF du 27 sept. 2013 (Conv. de Lanzarote), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1159; FF 2012 7051)
Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>